



Avenant n°1 pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence

Le Département du Bas-Rhin représentée par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général et dénommé ci-après « le délégataire »,

et

l'Etat, représenté par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 janvier 2006,

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 1er juin 2012,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 mai 2013

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 2 avril 2013 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de fixer de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence susvisée pour l'année 2013.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2013 et sur les modifications des règles de financement pour l'année 2013.

Article 2 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2013 et les modifications des règles de financement pour l'année 2013

Article 2-1 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2013

La répartition des objectifs pour 2013 est déclinée en fonction des priorités nationales.

2.1.1 - Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2013 sont les suivants :

- a) La réalisation par construction neuve ou acquisition-amélioration d'un objectif global de 727 logements locatifs sociaux dont :
 - 145 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
 - 459 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
 - 123 logements PLS¹ (prêt locatif social)

Concernant les opérations d'acquisitions-améliorations, priorité est donnée pour ces dernières aux logements vacants, afin de concourir à une offre nouvelle réelle.

- b) La démolition² de 36 logements locatifs sociaux
- c) la création d'environ 10 places d'hébergement d'urgence
- d) la réhabilitation d'environ 300 logements par mobilisation de l'éco-prêt HLM.

2.1.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés en 2013 sans double compte :

- a) le traitement de 106 logements indignes, notamment en sortie d'insalubrité, de péril ou de risque plomb (63 PB HI + 43 PO HI)
- b) le traitement de 44 logements très dégradés (35 PB TD + 9 PO TD),
- c) le traitement de 51 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) le traitement de 539 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique (361) ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (178), hors habitat indigne et très dégradé,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH).

¹ Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas contingentés
² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Article 3 – Modalités financières pour 2013

Article 3-1 -: Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2013 l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **6 615 768 €**. Pour 2013, le contingent est de 123 agréments PLS³.

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant portant sur les droits à engagement complémentaires peut être conclu.

Article 3-2 -: Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2013, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **979 702 €** pour le logement locatif social
- **4 744 434 €** pour l'habitat privé (ANAH). Par ailleurs, un montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire dans le cadre du contrat local de lutte contre la précarité énergétique, dans la limite des dotations ouvertes, pour l'année 2013 (quatrième année de conclusion d'un contrat local d'engagement) est de **891 632 €**.

Conformément aux dispositions du 3.1, un avenant pourra être conclu. Il précisera la répartition de l'enveloppe pour le logement locatif social et pour l'habitat privé.

Article 3-3 - Interventions propres du délégataire

Pour 2013, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 7 M€ dont 5 M€ pour le logement locatif social et 2 M€ pour l'habitat privé.

Article 4 - Modifications des règles de financement pour l'année 2013

Article 4.1 - Modification des règles de financement pour le parc public

- **PLUS, DEMOLITION, REHABILITATION** : 0 € (sans changement par rapport à 2012)
- **PLAI** : 6 500 €
- **PALULOS COMMUNALE** : la règle générale est une subvention d'un taux au plus égal à 45% du coût prévisionnel des travaux subventionnables dans la limite de 26 000 € TTC (TVA 7 %) par logement. **La subvention sera plafonnée à 5 000 € par logement réhabilité.** Sur les territoires des SCoTS d'Alsace Bossue, de Saverne et de Sélestat, le plafond est porté à **6 000 €**.

Article 4.2 - Modification des règles de financement pour le parc privé

Conformément aux dispositions de l'art. R 321-1-1, les aides de l'ANAH pourront être majorées, pour les propriétaires occupants, de 10%.

Ces aides de l'Anah pourront être abondées par le Département du Bas-Rhin et d'autres collectivités sur leurs fonds propres.

Le taux d'intervention pour les propriétaires occupants très modestes se verra appliquer une majoration du taux de 10 points :

- ✓ **Pour des travaux d'adaptation de leur logement lié à la perte d'autonomie, un taux de 60 % pourra être accordé aux propriétaires occupants aux ressources modestes et de 40% pour les propriétaires occupants aux ressources modestes**

Le taux d'intervention pour les propriétaires bailleurs se verra appliquer une majoration du taux de 10 points

- ✓ **pour les travaux d'amélioration des logements, à l'exception des transformations d'usage, sur les territoires du SCoT de l'Alsace Bossue, le SCoT de Saverne et le SCoT de la Vallée de la Bruche**
- ✓ **Le plafond d'intervention pour les propriétaires bailleurs se verra appliquer une majoration du taux de 25 points pour les travaux d'amélioration des logements, à l'exception des transformations d'usage sur les territoires du SCoT de l'Alsace Bossue, le SCoT de Saverne et les communes de la Vallée de la Bruche et certains secteurs du SCOT de l'Alsace du nord.**

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Guy-Dominique KENNEL

Stéphane BOUILLON

³ Ce contingent (nombre d'agrément PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrément alloué au délégataire pour la durée totale de la convention